

# République Française

\*\*\*

## Alpes de Haute Provence

\*\*\*

### Commune de BANON

#### Séance du mardi 22 décembre 2015

Date de la convocation :  
15/12/2015

*L'an deux mille quinze et le vingt deux décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe WAGNER, Maire.*

Membres en exercice :  
15

Présents :  
12

#### Présents :

Philippe WAGNER, Joanny BOUNOUS, Maryse MARC, Louis BREMOND, Christian BOURRELLY, José CHARROUX, Marie-Claude CLAEYS, Stéphanie GIOVANNONI, Paul LOMBARD, Cathie MAZZOLINI, Daniel DELORY, Michèle MOUTTE

Votants :  
13

#### Représentés :

Monsieur Cyril PRACHE par Madame Marie-Claude CLAEYS  
Monsieur Eric ROBIN par Madame Michèle MOUTTE

Secrétaire de séance:  
Louis BREMOND

#### Absents :

Sandra CAMPIONE

DE 2015 086

Objet: Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

La Commune de BANON présente un réel potentiel de développement qu'il convient de maîtriser, notamment au regard de la nécessaire préservation de son patrimoine naturel et paysager exceptionnel.

Ce développement doit être guidé par un document de planification territoriale stratégique, le Plan Local d'Urbanisme. En effet, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), confortée par la loi Urbanisme et Habitat (UH), les communes doivent se doter d'un PLU couvrant la totalité de leur territoire et traduisant un véritable projet urbain.

Aussi, la Commune s'est engagée dans cette démarche et a approuvé son PLU en janvier 2014. Cependant, en décembre 2015, celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal Administratif. Cette décision en annulation a eu pour effet de rétablir la situation réglementaire antérieure, à savoir un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1989.

Au regard de l'obsolescence de ces documents d'urbanisme face à de nombreuses lois ayant largement fait évoluer les exigences en matière de planification territoriale et de

prise en compte des enjeux environnementaux, il convient de mettre en révision le POS de la Commune et de prescrire l'élaboration d'un nouveau PLU.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de l'élaboration d'un PLU :

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000,  
Conformément à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003,  
Conformément à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010,  
Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014,

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison

- Des évolutions réglementaires récentes (Loi ENE et Loi ALUR) ;
- De la mise en comptabilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 17 octobre 2014 ;
- De la définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :

### **1 - Dynamiser l'activité économique locale et notamment l'attractivité touristique.**

Le PLU déterminera la possibilité d'agrandir la Zone d'Activités de la commune ; cela se fera en partenariat avec la Communauté de Communes compétente en matière de développement économique.

Le PLU affirmera la nécessité de l'implantation d'infrastructures hôtelières de qualité. Le développement de projets touristiques ne pourra s'envisager qu'en parfaite adéquation avec la sensibilité environnementale des sites retenus et en partenariat avec la Communauté de Communes compétente en la matière.

### **2 - Maintenir un développement démographique raisonné au regard des capacités financières communales et des infrastructures en planifiant les extensions urbaines.**

Le PLU contiendra l'étalement urbain et organisera l'espace pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune notamment sur les hameaux du village.

La Commune souhaite définir une stratégie de réinvestissement urbain à travers des objectifs d'intégration de projets dans le tissu existant et de densification des zones urbaines.

L'urbanisation sera complétée dans plusieurs secteurs dans lesquels l'impact (agriculture, paysage, environnement, équipements) reste globalement limité.

L'urbanisation sera stabilisée dans les secteurs à plus fort impact ou à risques ou isolés en milieu naturel, avec pas ou très peu de constructions supplémentaires.

### **3 - Préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, qui en font un cadre de vie privilégiée.**

Le PLU respectera un développement territorial soucieux de la préservation du patrimoine et défendra un urbanisme et une architecture de qualité.

Le PLU valorisera le patrimoine bâti isolé sans impact sur la desserte par les réseaux.

#### **4 - Préserver l'environnement.**

Le PLU maintiendra les équilibres entre zones urbanisées et espaces naturels et protègera les sites sensibles.

Le PLU promouvra le développement de projets d'énergies renouvelables tout en veillant à la qualité de leur intégration paysagère et s'attachera à favoriser la performance énergétique des constructions.

#### **5 - Préserver les terres agricoles.**

Le PLU protégera les zones et activités agricoles.

Le PLU intégrera des outils de protection et de limitation de la consommation des espaces naturels et des terres agricoles. Des mesures seront également prises en vue de la valorisation des activités agricoles sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée la nécessité de la création d'une commission ad hoc pour examiner les propositions financières des bureaux d'études :

Membres proposés :

*Joanny BOUNOUS, Christian BOURRELLY, Paul LOMBARD, Cathie MAZZOLINI, Cyrille PRACHE, Éric ROBIN, Philippe WAGNER*

Ouverture des plis :

*Joanny BOUNOUS, Christian BOURRELLY, Paul LOMBARD, Cathie MAZZOLINI, Cyrille PRACHE, Éric ROBIN, Philippe WAGNER*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

par 13 (treize) voix pour

et 1 (une) abstention (Monsieur BREMOND Louis)

- DÉCIDE :**

1- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant mise en forme de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.123.1 et suivants et les articles R.123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2- qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration d'un nouveau PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication dans la presse locale et affichage en Mairie ;
- information sur l'avancement de l'élaboration du PLU par le biais du site internet de la commune et du bulletin municipal ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation de deux réunions publiques ;

3- qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

4- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration d'un nouveau PLU,

5- de lancer une consultation de prestataires capables de mener l'élaboration du PLU ;

RF  
Digne-Les-Bains  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 29/12/2015  
004-210-00180-20151222-DE\_2015\_086-DE

6- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration d'un nouveau PLU une dotation, conformément à l'article L.121.7 du Code de l'Urbanisme,

7- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Maires des communes limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- à l'Institut National des Appellations d'Origines,
- au Centre Régional de la Propriété forestière,
- aux associations agréées de protection de l'environnement qui en feraient la demande.

• **SOLLICITE** de l'État l'attribution d'une dotation pour financement.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire : Philippe WAGNER

